



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Le Mans, le 23 décembre 2019

*Unité départementale du Mans*

**Nos réf. :** ES/MLM 1078.19

**Vos réf. :** Votre transmission en date du 16 octobre 2019 (Affaire suivie par Mme LAUNAY)

**Affaire suivie par :** Emilie SAUSSEREAU  
emilie.saussereau@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. :** 02 72 16 42 20 – **Fax :** 02 72 16 42 21

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

**Objet :** Installations classées – Demande en date du 11/06/2019, complétée le 24/07/2019 du SMIRGEOMES

Extension d'une déchetterie et installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de VIBRAYE

**Réf. :** Votre transmission en date du 16 octobre 2019

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Sarthe a transmis par bordereau du 16 octobre 2019 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 11 juin 2019, puis complétée le 24 juillet 2019 par le SMIRGEOMES ayant pour l'objet l'extension d'une déchetterie et la création d'une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de VIBRAYE.

### 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale	SMIRGEOMES ( Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures ménagères de l'Est Sarthois)
Siège social	11, Rue Henri Maubert 72120 SAINT CALAIS
Adresse du site	« La Retrouerie » 72320 VIBRAYE
Statut juridique	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
N° de SIRET	257 201 376 00023
Code APE	3821Z
Nom et qualité du demandeur	M. ODEAU, Président du SMIRGEOMES

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Tél. : 02 72 16 42 20 - Fax : 02 72 16 42 21

19 boulevard Paixhans - CS 51333

72013 Le Mans Cédex 2

## 1.2 - L'historique du site

Actuellement, la déchetterie de Vibraye est régulièrement déclarée par récépissé du 12 août 1999 pour l'exploitation d'une déchetterie et bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2710b et 2710-2c.

## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 - Le projet

Ce projet concerne l'extension d'une déchetterie et la création d'une installation de broyage de déchets verts, qui comportera :

- 1 circuit Public :
  - 6 bennes de 30 m<sup>3</sup> (cartons, ferrailles, bois, verre, ...)
  - des contenants de capacité < 4 m<sup>3</sup> (4 points d'apport volontaire, 1 point écotextile, 1 dépôt d'huile, 1 pneu, des caisses DDS, 1 bac « capsules de café »),
  - un local gardien
- 1 accès réservé au personnel de la déchetterie :
  - un local destiné au stockage des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux),
  - un local destiné au stockage des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)
  - un local réservé au personnel (vestiaire, bureau, sanitaires)
  - un local réservé à l'entreposage du matériel d'exploitation.

### 2.2 - Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de Vibraye, lieu dit « La Retrouie ».

L'installation est implantée sur la parcelle AR219 d'une superficie de 4594 m<sup>2</sup>. La déchetterie actuelle y occupe une surface utile de 2317 m<sup>2</sup>. La plate-forme de déchets verts en projet est située sur la même parcelle, sur une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>.

### 2.3 - Usage futur proposé

Le site étant déjà existant, le point 5 de l'article R512-46-4 exigeant l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme quant au type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif n'est pas exigé.

## 3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2710-1	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 6 tonnes	DC	

2710-2	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 2. Collecte de déchets non dangereux :  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>	E	Demande d'enregistrement
2794	<b>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</b> La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	> 30t/j	E	Demande d'enregistrement

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement".

#### 4 - CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Seul le conseil municipal de Vibraye est compris dans un rayon d'un kilomètre a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Vibraye a émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement le 9 septembre 2019.

#### 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public, du 09 septembre au 06 octobre 2019 inclus, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie,
- avis au public par voie de presse publiés le 16 août 2019 dans l'Ouest France et le Maine Libre,
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture le 13 août 2019.

Aucune observation n'a été portée au registre.

#### 6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

##### 6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le SMIRGEOMES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### 6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

###### 6.2.1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (PLU en vigueur) opposables au tiers. La commune de Vibraye va demander son intégration au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'étude dans l'ex Pays Calaisien.

### **6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

### **6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 - CONCLUSION**

Le SMIRGEOMES a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une déchetterie et la création d'une installation de broyage de déchets verts sur la commune de Vibraye.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-16.

REDACTION	VERIFICATION
<p>L'inspectrice de l'environnement  Emilie SAUSSEREAU</p>	<p>Le chef de l'Unité départementale L'inspecteur de l'environnement  Gilles LEDOUX</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale  Gilles LEDOUX</p>	